

**Cour
Pénale
Internationale**



**International
Criminal
Court**

Original : français

N° : ICC-ICC-01/04-01/07

Date : 3 août 2020

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II

Composée comme suit : M. le juge Marc Perrin de Brichambaut, juge président
Mme la juge Olga Herrera Carbuccia
M. le juge Péter Kovács

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DÉMOCRATIQUE DU CONGO
AFFAIRE
LE PROCUREUR c. GERMAIN KATANGA**

Confidentiel

**Décision relative à la requête du Fonds au profit des victimes du 17 juillet 2020
sollicitant l'approbation de la Chambre des modes de mise en œuvre concernant les
achats de motos, carburant et produits divers**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Les représentants légaux des victimes
Me Fidel Nsita Luvengika

Le conseil de la Défense de Germain Katanga
M^e David Hooper
Mme Caroline Buisman

Le Bureau du conseil public pour les victimes
Mme Paolina Massidda

Le Fonds au profit des victimes
M. Pieter de Baan

GREFFE

Le Greffier
M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

La Division d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations
M. Philipp Ambach

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE II (la « Chambre ») de la Cour pénale internationale, dans l'affaire *Le Procureur c. Germain Katanga*, décide ce qui suit.

I. Rappel procédural

1. Le 24 mars 2017, la Chambre a rendu son « Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut »¹ (l'« Ordonnance de réparation »). Dans cette ordonnance, la Chambre a analysé 341 demandes en réparation². La Chambre a constaté que, parmi ces 341 demandes en réparation, 297 personnes ont démontré au standard de preuve de l'hypothèse la plus probable avoir subi un préjudice résultant des crimes pour lesquels Germain Katanga (« M. Katanga ») a été déclaré coupable³. La Chambre a ainsi conclu que ces dernières devaient bénéficier des réparations individuelles et collectives approuvées par la Chambre dans la présente affaire⁴.

2. Le 25 juillet 2017, après avoir bénéficié de deux prorogations de délai⁵, le Fonds au profit des victimes (le « Fonds ») a déposé un projet de plan de mise en œuvre des réparations se fondant sur l'Ordonnance de réparation⁶ (le « Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 »).

3. Le 12 octobre 2017, après avoir étudié attentivement le Projet de plan de mise en œuvre du 25 juillet 2017 ainsi que les observations du Bureau du conseil public pour les victimes⁷ (le « BCPV »), du représentant légal des victimes⁸ (le « Représentant légal »), de

¹ Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut, 24 mars 2017, ICC-01/04-01/07-3728, accompagnée d'une annexe publique (annexe I) et d'une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal commun des victimes, au Bureau du conseil public pour les victimes et à l'équipe de la défense de Germain Katanga (annexe II).

² Ordonnance de réparation, paras 64-180.

³ Ordonnance de réparation, par. 168.

⁴ Ordonnance de réparation, paras 281-295.

⁵ Décision accordant une prorogation de délai au Fonds au profit des victimes afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 22 juin 2017, ICC-01/04-01/07-3744 et Décision accordant l'accès au Fonds au profit des victimes au document ICC-01/04-01/07-3728-Conf-Exp-AnxII ainsi qu'une prorogation de délai afin de déposer le projet de plan de mise en œuvre des réparations, 11 juillet 2017, ICC-01/04-01/07-3749.

⁶ Projet de plan de mise en œuvre se rapportant à l'Ordonnance de réparation rendue par la Chambre de première instance II le 24 mars 2017 (ICC-01/04-01/07-3728), daté le 25 juillet 2017 et traduction enregistrée le 21 août 2017, ICC-01/04-01/07-3751-Conf-tFRA, ainsi qu'une annexe confidentielle, une annexe publique, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Greffe, une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Conseil principal du Bureau du conseil public pour les victimes et une annexe confidentielle *ex parte* réservée au Représentant légal des victimes. Une version expurgée a été déposée le 25 juillet 2017 et la version française expurgée le 21 août 2017.

⁷ Observations sur le Projet de plan de mise en œuvre de l'Ordonnance de réparation déposé par le Fonds au profit des victimes, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3762.

⁸ Observations relatives au projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red),

l'équipe de de la défense de M. Katanga⁹ et du Fonds¹⁰, la Chambre a rendu la « Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives »¹¹.

4. Le 20 septembre 2018, la Chambre a enjoint au Fonds de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives¹². À cette occasion, la Chambre a précisé qu'elle était disposée à approuver la mise en œuvre de chaque modalité de réparations collectives de manière séparée afin de ne pas retarder davantage le commencement de leur mise en œuvre¹³.

5. Le 5 août 2019, la Chambre a fait droit à la demande du Fonds du 26 juillet 2019¹⁴ en ce qu'elle a approuvé la mise en œuvre des réparations collectives portant sur l'achat de bétail, certaines activités génératrices de revenus et le soutien scolaire¹⁵.

6. Le 12 décembre 2019, la Chambre a rendu une décision dans laquelle elle a approuvé, entre autres, la mise en œuvre de certaines modalités de réparations collectives¹⁶.

7. Le 3 juillet 2020, la Chambre a rendu une ordonnance enjoignant au Fonds de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations, dont le premier à déposer le 17 juillet 2020, et au BCPV et au Représentant légal de déposer des observations en réponse au premier rapport du Fonds le 14 août 2020 au plus tard¹⁷.

8. Le 17 juillet 2020, le Fonds a déposé un rapport faisant état des derniers développements intervenus depuis le 18 novembre 2019 en matière de mise en œuvre des

11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3763-Conf. Une version publique expurgée a été déposée le 13 septembre 2017 (ICC-01/04-01/07-3763-Red). Voir aussi note de bas de page 10.

⁹ *Defence Observations on the TFV's Draft implementation plan*, 11 septembre 2017, ICC-01/04-01/07-3764, (les « Observations de la Défense »).

¹⁰ Communication conjointe relative au Projet de plan de mise en œuvre déposé par le Fonds au profit des victimes en exécution de l'Ordonnance de réparation en vertu de l'article 75 du Statut (ICC-01/04-01/07-3751-Red), daté le 9 octobre 2017 et enregistré le 10 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3767-Conf.

¹¹ Décision approuvant la mise en œuvre des réparations individuelles et enjoignant au Fonds au profit des victimes de lui transmettre de l'information supplémentaire sur la mise en œuvre des réparations collectives, 12 octobre 2017, ICC-01/04-01/07-3768-Conf.

¹² Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des informations sur les modalités des réparations collectives, 20 septembre 2018, ICC-01/04-01/07-3809-Conf, par. 15.

¹³ Ordonnance du 20 septembre 2018, par. 16.

¹⁴ *Update report on the implementation of the collective reparations awards and Request for approval of implementation proposals pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims*, 26 juillet 2019, ICC-01/04-01/07-3836-Conf, paras 45-46.

¹⁵ Courriel électronique de la Chambre du 5 août 2019, à 10h32.

¹⁶ Décision relative aux requêtes du Fonds au profit des victimes du 26 juillet et du 18 novembre 2019 et aux demandes du BCPV du 2 août 2019, 12 décembre 2019, ICC-01/04-01/07-3846-Conf.

¹⁷ Ordonnance enjoignant au Fonds au profit des victimes de déposer des rapports trimestriels sur l'exécution des réparations et au représentant légal des victimes de déposer des observations à des fins de clarification de ses écritures des 6 et 13 mars, 3 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3855-Conf, paras 26-30 et page 10.

réparations collectives¹⁸ (le « Rapport du Fonds du 17 juillet 2020 »). Le Rapport du Fonds du 17 juillet 2020 contient également une requête visant l'approbation de la mise en œuvre de certaines modalités de réparation (la « Requête du 17 juillet 2020 »). Plus spécifiquement, le Fonds demande à la Chambre d'approuver les modes de mise en œuvre de réparations portant sur l'achat de motocyclettes, carburant et produits divers¹⁹.

9. Le 21 juillet 2020, le BCPV a indiqué qu'il ne souhaitait pas déposer de réponse aux Rapports du Fonds du 17 juillet 2020²⁰.

10. Le 23 juillet 2020, le Représentant légal a indiqué qu'il n'avait aucune objection ou remarque à formuler quant aux demandes du Fonds relatives à l'approbation par la Chambre des modes de mise en œuvre concernant les achats de motos, carburant et produits divers²¹.

II. Analyse

A. Propositions du Fonds concernant certaines modalités de réparation

a) Proposition relative à l'achat de motocyclettes

11. En ce qui concerne la proposition relative à l'achat de motocyclettes, le Fonds explique en premier lieu que le processus d'achat initié le 5 juillet 2019 visant à sélectionner un fournisseur local de motocyclettes s'est révélé infructueux²². Le Fonds explique qu'à la suite de cet échec, d'autres pistes ont été explorées afin de parvenir à acheter les modèles de motocyclettes choisis par les bénéficiaires des réparations²³. Il relève en particulier qu'en mai 2020, des fournisseurs auprès de l'Organisation des Nations unies ont été contactés afin d'obtenir une liste des coûts standards en vigueur, en vue de déterminer les prix les plus compétitifs sur le marché et d'acheter ensuite les motocyclettes directement auprès de certains fournisseurs sélectionnés par le biais de bons d'achat²⁴. Le Fonds souligne que le résultat de cette démarche a révélé une augmentation du prix pour la plupart des modèles de motocyclette choisis par les bénéficiaires des réparations²⁵. Le Fonds ajoute que, par courriers électroniques du 5 et 8 juin 2020, le Représentant légal et le BCPV, respectivement, ont été

¹⁸ Update report on the implementation of the collective reparations awards pursuant to regulation 58 of the Regulations of the Trust Fund for Victims and Request for approval of implementation proposals related to the income-generating activities modality, 17 juillet 2020, ICC-01/04-01/07-3857-Conf.

¹⁹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 59, 67, 76 et page 19.

²⁰ Courrier électronique du BCPV à la Chambre du 21 juin 2020, à 09h46.

²¹ Courrier électronique du Représentant légal à la Chambre du 21 juillet 2020, à 14h53.

²² Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 48-50.

²³ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 51.

²⁴ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 51.

²⁵ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 51.

informés des modèles de motocyclettes disponibles, du prix de ces modèles et des délais de livraison applicables²⁶. Le Fonds indique qu'à cette même occasion, il a suggéré au Représentant légal et au BCPV de consulter les bénéficiaires concernés afin de recueillir toute modification éventuelle que ces derniers souhaiteraient apporter à leur choix de motocyclettes²⁷. Le Fonds relève d'une part qu'à la suite de ces consultations, certains bénéficiaires ont opté, en raison de l'augmentation du prix des motocyclettes, pour un modèle meilleur marché ou ont décidé de ne plus disposer de cette modalité de réparation et de transférer la somme d'argent réservée à cette fin vers d'autres modalités²⁸. Le Fonds relève d'autre part que d'autres bénéficiaires ont choisi des modèles de motocyclettes à des prix plus élevés et qu'il a décidé de prendre à sa charge les coûts supplémentaires résultant de ces choix. Le Fonds souligne à cet égard que le Représentant légal et le BCPV ont indiqué que l'ensemble des bénéficiaires considèrent que la mesure proposée par le Fonds ne contrevient pas au principe d'égalité de traitement²⁹. Le Fonds fait observer par ailleurs que les fournisseurs de motocyclettes sélectionnés ont confirmé qu'ils maintiendraient les prix qu'ils annoncés au Fonds jusqu'au 15 août 2020³⁰.

12. En outre, le Fonds explique que, dans l'attente de la décision de la Chambre, il va procéder à la préparation de bons d'achat³¹. Le Fonds explique ensuite qu'il entend mettre en œuvre cette modalité de réparation de la manière qui suit: regrouper les bénéficiaires et prévoir un calendrier pour l'achat des motocyclettes et leur livraison aux bénéficiaires concernés ; obtenir une évaluation de la situation sécuritaire ainsi que les dernières recommandations du bureau de terrain à Bunia afin de choisir le lieu d'implémentation de cette modalité de réparation ; poursuivre les consultations avec l'Unité de médecine du travail de la Cour afin de prendre toutes les précautions nécessaires liées à la pandémie de Covid-19 et à l'épidémie de maladie à virus Ebola en Ituri ; communiquer le calendrier de mise en œuvre au Représentant légal et au BCPV afin d'obtenir leurs avis ; avec l'accord du Représentant légal, contacter les bénéficiaires concernés par avance afin de les informer du calendrier et des détails logistiques ainsi que, le cas échéant, confirmer leurs choix spécifiques ; et donner aux fournisseurs de motocyclettes retenus une liste du nombre total et modèles de motocyclettes choisis ainsi que tout renseignement pertinent afin qu'ils puissent prendre les dispositions nécessaires et s'organiser³². Le Fonds précise également qu'une copie

²⁶ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 52.

²⁷ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 52.

²⁸ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 54.

²⁹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 55.

³⁰ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 56.

³¹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 56.

³² Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 57.

de l'acte de réception sera remise à chaque bénéficiaire, après la signature par le bénéficiaire³³, et que le Fonds conservera l'original à des fins administratives³⁴. Enfin, le Fonds indique qu'il prend à sa charge les frais de transports encourus par les bénéficiaires³⁵.

b) Proposition relative à l'achat de carburant

13. Concernant la proposition relative à l'achat de carburant, le Fonds indique que le processus d'achat initié le 5 juillet 2019 visant à sélectionner un fournisseur local de carburant s'est aussi révélé infructueux, le seul soumissionnaire ayant répondu à l'appel d'offre proposant un montant largement supérieur au prix du marché³⁶. Après consultation de l'Unité des achats, le Fonds a envoyé une demande de devis au fournisseur de carburant de l'Organisation des nations unies à Bunia³⁷. Le Fonds indique que si le fournisseur répond de manière positive à la demande du Fonds, celui-ci prévoit une mise en œuvre de la façon suivante : un coupon correspondant au montant alloué pour cette modalité sera distribué à chacun des bénéficiaires, qui se rendront en groupes restreints sur une période de cinq jours et avec leurs propres barils auprès du fournisseur pour collecter le carburant en échange du coupon³⁸. Le Fonds prendra à sa charge les coûts de transports encourus par les bénéficiaires³⁹. Le Fonds précise qu'il conservera les coupons utilisés et les actes de réception, après signature par les bénéficiaires, et en fournira des copies au Représentant légal, au BCPV et aux bénéficiaires⁴⁰.

14. Le Fonds soutient qu'il prévoit d'organiser une rencontre avec le fournisseur pour discuter de la mise en œuvre de cette modalité⁴¹, et que le Représentant légal et le BCPV seront consultés à l'issue de cette rencontre⁴². Enfin, le Fonds indique qu'avec l'accord du Représentant légal et du BCPV, les bénéficiaires concernés seront contactés par avance, afin de les informer du calendrier et des détails logistiques, ainsi que confirmer leurs choix spécifiques si cela est nécessaire⁴³.

³³ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 58.

³⁴ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 58.

³⁵ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 58.

³⁶ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 60-62.

³⁷ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 63.

³⁸ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 64.

³⁹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 64.

⁴⁰ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 65.

⁴¹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 66.

⁴² Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 66.

⁴³ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 66.

c) Proposition relative à l'achat de produits divers

15. En ce qui concerne la proposition relative à l'achat de produits divers, le Fonds explique que son personnel sur le terrain a rencontré des difficultés durant la préparation de l'Étendue des travaux (« *Scope of Work* ») et la conduite d'une étude de marché, impactant la procédure d'achat dans son ensemble⁴⁴. Le Fonds indique qu'il a consulté en conséquence l'Unité des achats⁴⁵, qui lui a conseillé d'envisager la méthode de décaissement à laquelle le Fonds a eu recours pour la mise en œuvre de certaines activités génératrices de revenus (à savoir via des « *Miscellaneous Obligation Documents* »)⁴⁶, ce qui lui permettrait d'acheter les produits demandés directement auprès des fournisseurs⁴⁷. Le Fonds précise que dans l'objectif de préparer la mise en œuvre, il va procéder : au regroupement des bénéficiaires et à l'établissement d'un calendrier pour l'achat des denrées et produits demandés ; à l'organisation du transfert de fonds via la modalité de déboursement conseillée par le Greffe ; à l'obtention d'une évaluation de la sécurité sanitaire et des dernières recommandations du bureau de terrain à Bunia à propos de la méthode de paiement proposée ; à la poursuite des consultations avec l'Unité de médecine du travail de la Cour afin de prendre toutes les précautions nécessaires liées à la pandémie de Covid-19 et à l'épidémie de maladie à virus Ebola ; à la communication de la proposition de calendrier et de groupes au Représentant légal et au BCPV afin d'obtenir leur avis ; avec l'accord du Représentant légal et du BCPV, contacter les bénéficiaires concernés par avance, afin de les informer du calendrier et des détails logistiques, ainsi que confirmer leurs choix spécifiques si cela est nécessaire⁴⁸. Le Fonds indique que, dans le cas où les bénéficiaires auraient besoin d'une assistance pour voyager, le Fonds contactera le Représentant légal, le BCPV et les bénéficiaires pour trouver une solution adéquate⁴⁹.

16. En ce qui concerne la mise en œuvre pratique, le Fonds indique : qu'il se rendra au marché avec des groupes restreints de bénéficiaires, afin que ceux-ci puissent directement collecter les denrées ou produits sélectionnés en fonction de leur budget alloué⁵⁰ ; qu'il prévoit de faire signer un acte de réception à chaque bénéficiaire⁵¹ ; et qu'il prendra à sa charge les frais de livraison⁵². Le Fonds ajoute qu'un système de bons de retrait pourra être mis en place dans le cas où le bénéficiaire ne pourrait pas entreposer la totalité des denrées et

⁴⁴ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 69.

⁴⁵ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 70, 71.

⁴⁶ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 72.

⁴⁷ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 72.

⁴⁸ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 73.

⁴⁹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 73.

⁵⁰ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 74.

⁵¹ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 75.

⁵² Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 75.

produits par manque de place, ou si ceux-ci sont de nature périssable ; le bénéficiaire pourra alors aller récupérer le reste des produits ou denrées auprès du fournisseur à sa convenance⁵³. Un système de suivi sera mis en place pour noter quel bénéficiaire a retiré ses articles en partie ou en totalité⁵⁴.

17. Pour conclure, le Fonds indique qu'il a consulté les sections et les unités pertinentes du Greffe ainsi que le Représentant légal et le BCPV aux fins de formuler les propositions relatives à l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers⁵⁵.

B. Conclusions de la Chambre

18. Avant d'examiner la Requête du Fonds 17 juillet 2020, la Chambre rappelle qu'elle a enjoint au Représentant légal et au BCPV de déposer, le cas échéant, des observations sur le Rapport du Fonds du 17 juillet 2020 le 14 août 2020 au plus tard. La Chambre relève cependant qu'afin de pouvoir bénéficier des prix fixés jusqu'au 15 août 2020 par les fournisseurs de motocyclettes⁵⁶, le Fonds a demandé à la Chambre d'approuver la mise en œuvre de cette modalité de réparation avant l'échéance de ce délai. La Chambre note à cet égard qu'en réponse à un courrier électronique du Fonds sollicitant l'appui des représentants légaux dans cette démarche⁵⁷, le BCPV a indiqué qu'il ne souhaitait pas déposer des observations sur le Rapport du Fonds du 17 juillet 2020⁵⁸. La Chambre note que le Représentant légal a quant à lui répondu qu'il avait l'intention de déposer des observations sur ledit Rapport mais qu'il n'avait aucune objection ou remarque à formuler vis-à-vis des demandes du Fonds relatives à l'approbation par la Chambre des modes d'implémentation concernant les achats de motocyclettes, carburant et produits divers⁵⁹. Au vu des réponses apportées par le BCPV et le Représentant légal sur la Requête du Fonds du 17 juillet 2020, la Chambre estime qu'il convient de se prononcer sur ces trois modalités de réparation avant le délai fixé au 14 août 2020 visant le dépôt d'observations sur le Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, afin de ne pas retarder davantage la mise en œuvre de ces réparations.

19. Concernant le bien-fondé de la Requête du Fonds du 17 juillet 2020, la Chambre déplore, en premier lieu, le fait qu'après au moins un an d'activité sur ces modalités de réparation, les bénéficiaires concernés n'ont toujours pas reçu les produits demandés. La Chambre est cependant consciente des défis auxquels le Fonds doit faire face à La Haye et en

⁵³ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 75.

⁵⁴ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 75.

⁵⁵ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, paras 59, 67, 76.

⁵⁶ Rapport du Fonds du 17 juillet 2020, par. 56.

⁵⁷ Courrier électronique du Fonds au BCPV et au Représentant légal du 20 juillet 2020, à 18h28.

⁵⁸ Courrier électronique du BCPV à la Chambre du 21 juin 2020, à 09h46.

⁵⁹ Courrier électronique du Représentant légal à la Chambre du 21 juillet 2020, à 14h53.

République démocratique du Congo (« RDC »), en raison notamment de la pandémie de covid-19 dans le monde et de l'épidémie de maladie à virus Ebola au nord de la RDC.

20. Malgré tout, la Chambre ne peut que rejoindre le Représentant légal dans ses observations sur le caractère inadapté de certaines procédures en matière d'achat en vigueur à la Cour aux fins de sélectionner les fournisseurs et les services en vue d'implémenter les réparations⁶⁰. La Chambre constate avec inquiétude que le recours à ces procédures – de la collecte des informations pertinentes à la préparation des documents nécessaires et à la présentation desdits documents l'Unité des achats, ainsi que du lancement des appels d'offre ou invitations à soumissionner aux résultats obtenus à l'issue de ces processus – a ralenti de manière considérable la mise en œuvre des réparations. La Chambre relève à cet égard le besoin d'adapter ces procédures afin de permettre une mise en œuvre plus efficace et rapide ainsi que de tenir compte des circonstances spécifiques et des conditions changeantes voire instables qui caractérisent les localités où les réparations sont délivrées. Ces ajustements ou aménagements sont nécessaires dans l'intérêt bien évidemment des victimes, auxquelles un droit à des réparations a été reconnu (ou sera éventuellement reconnu), mais également de la Cour, étant donné le mandat unique en matière de réparation qui est le sien. La Chambre invite dans ce contexte le Fonds à étudier dans quelle mesure il pourrait mettre à profit les enseignements tirés au cours de la présente affaire ou d'autres affaires devant la Cour, et contribuer à rendre les procédures de sélection de fournisseurs et de services plus efficaces et rapides, afin de limiter à l'avenir les délais considérables causés par des procédures lourdes menant à des impasses.

21. La Chambre tient tout de même à souligner les efforts déployés par le Fonds pour trouver des solutions aux problèmes rencontrés et, en particulier, du point de vue financier, ainsi que les recommandations toujours pertinentes du Représentant légal qui révèlent une connaissance profonde du contexte dans lequel la mise en œuvre des réparations dans cette affaire évolue.

22. Après avoir étudié les propositions du Fonds concernant l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers au titre de la modalité de réparation prenant la forme d'une activité génératrice de revenus, la Chambre considère que les renseignements présentés sont suffisamment détaillés et conformes aux instructions de la Chambre. Elle note également que le BCPV et le Représentant légal n'opposent pas les propositions présentées par le Fonds. Par

⁶⁰ Rapport du Représentant légal relatif à l'exécution des réparations collectives, 6 mars 2020, ICC-01/04-01/07-3851-Conf, par. 48.

conséquent, elle estime qu'il convient d'approuver leur mise en œuvre de la manière préconisée par le Fonds.

PAR CES MOTIFS, la Chambre

FAIT DROIT à la Requête du 17 juillet 2020 ; et

APPROUVE les propositions du Fonds relatives à l'achat de motocyclettes, de carburant et de produits divers au titre de la modalité de réparation prenant la forme d'une activité génératrice de revenus.

Fait en anglais et en français, la version française faisant foi.

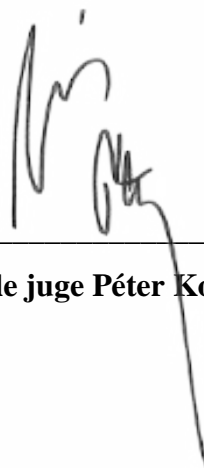


M. le juge Marc Perrin de Brichambaut

Juge président



Mme la juge Olga Herrera Carbuccion



M. le juge Péter Kovács

Fait le 3 août 2020

À La Haye (Pays-Bas)